



## Demande d'accès aux documents indiquant les dates des cours d'éducation à la vie affective et à la santé sexuelle

### Recommandation du 7 janvier 2026

#### I. Le Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence constate :

1. Par mail du 8 septembre 2025 adressé au Service de santé de l'enfance et de la jeunesse (SSEJ), A. et B. ont demandé à obtenir « *les documents indiquant les dates des cours d'éducation à la vie affective et à la santé sexuelle* » devant être dispensés: à leur fille, C., élève en 8P (classe de ...) à l'école de ... (cours intitulé: histoire de la vie: où je vais); à leur fils, D., élève en 6P (classe de ...) à l'école de ... (cours intitulé: histoire de la vie: d'où je viens); à leur fils E., élève en classe de 4P (classe de ...) à l'école du ... (cours intitulé: avec prudence, avec confiance).
2. Le 9 octobre 2025, les précités, sans réponse du SSEJ, ont requis la mise sur pied d'une séance de médiation de la part du Préposé cantonal.
3. Le 13 octobre 2025, ce dernier leur a répondu qu'il fallait s'adresser, dans un premier temps, à la responsable LIPAD du Département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (DIP), ce qu'ils ont fait le jour même.
4. Le 23 octobre 2025, une juriste du DIP a écrit aux requérants avoir sollicité l'Office cantonal de l'enfance et de la jeunesse (OCEJ), qui chapeaute le SSEJ, afin qu'il leur adresse les informations sollicitées, dans la mesure où celles-ci existent dans un document de planification, ou les en informe si tel n'était pas encore le cas. Elle précisait avoir demandé à cet office que, s'il n'entendait pas donner une réponse positive à la demande en raison d'exceptions qui seraient applicables selon l'art. 26 LIPAD, il l'en informe pour qu'elle puisse se prononcer avant qu'il soit répondu aux susnommés.
5. Le 6 novembre 2025, la juriste précitée a indiqué aux demandeurs que la Direction générale de l'enseignement obligatoire (DGEO) allait se prononcer sur la requête d'ici à la mi-novembre.
6. Le 17 novembre 2025, elle est revenue à eux, avec la position de la DGEO. Cette dernière a rappelé aux deux parents que la directrice de l'établissement scolaire fréquenté par leurs enfants avait, en date du 26 septembre 2025, répondu à leur requête du 22 septembre 2025, en indiquant qu'il appartenait à l'institution de fixer les dates et les heures des cours d'éducation à la vie affective et à la santé sexuelle, celles-ci n'étant pas communiquées aux parents d'élèves. Cette position de la DGEO était compatible avec la jurisprudence des tribunaux: dans un arrêt du 4 mars 2025 (ATA/214/2025), la Chambre administrative de la Cour de justice a en effet jugé qu'aucune disposition légale ne donnait un droit aux recourants, qui étaient des parents ne souhaitant pas que leurs enfants assistent aux cours d'éducation à la vie affective et à la santé sexuelle de leurs enfants, d'obtenir les dates de ces cours.
7. Par ailleurs, pour la DGEO, tous les enfants et jeunes en âge de scolarité obligatoire et résidant dans le canton de Genève doivent recevoir, dans les écoles publiques ou privées, ou à domicile, une instruction conforme aux prescriptions de la loi sur l'instruction publique (LIP) et au programme général établi par le département conformément à l'accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire (HarmoS)

et à la Convention scolaire romande (art. 37 al. 1 LIP). La participation des élèves aux cours pour l'enseignement de base est obligatoire selon les art. 62 al. 2 de la Constitution fédérale, 48 al. 1 LIP et 20 du règlement de l'enseignement primaire. Les cours d'éducation à la vie affective et à la santé sexuelle font partie de la formation de base du Plan d'études romand selon l'art. 3 al. 2 litt. e de l'accord HarmoS, auquel l'art. 15 al. 3 LIP renvoie (domaine « corps et mouvement »). De plus, la planification d'interventions de spécialistes en éducation sexuelle et prévention des abus résulte aussi des art. 17 de la loi sur l'enfance et la jeunesse et de l'art. 13 al. 1 de son règlement d'application.

8. Ensuite, selon la DGEO, l'école publique a notamment pour but, dans le respect de la personnalité de chacun, d'aider chaque élève à développer de manière équilibrée sa personnalité, sa créativité ainsi que ses aptitudes intellectuelles, manuelles, physiques et artistiques (art. 10 al. 1 litt. b LIP). Selon l'art. 12 al. 1 LIP, le Département lutte contre les discriminations directes ou indirectes fondées sur une caractéristique personnelle, notamment l'origine, l'âge, le sexe, l'orientation affective et sexuelle, l'identité de genre, l'expression de genre, l'intersexuation, les incapacités, les particularités physiques, la situation sociale, la situation familiale, les convictions religieuses ou politiques. Tant la Cour européenne des droits de l'homme, le Tribunal fédéral que la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève estiment que les cours d'éducation sexuelle peuvent constituer une atteinte légère aux droits fondamentaux des familles tels que le respect de la vie privée et familiale, le droit parental à l'éducation ou le droit à la liberté de conscience et de croyance, mais que l'intérêt public à ce que les élèves suivent ces cours l'emporte sur les intérêts privés des parents à ce qu'ils ne les suivent pas. En effet, les enfants doivent être protégés à tout âge contre la menace réelle que représentent les abus sexuels pour leur santé physique et morale.
9. Enfin, concernant la LIPAD, la DGEO mentionnait l'art. 26 al. 4 LIPAD pour exclure les documents querellés de l'accès. Pour elle, il n'existait pas un droit, pour les parents, d'obtenir les dates des cours d'éducation à la vie affective et à la santé sexuelle de leurs enfants. De surcroît, pour les motifs évoqués ci-dessus, il existait un intérêt public prépondérant à ne pas communiquer lesdites dates des cours aux parents qui les sollicitent. Etait encore mentionnée la possibilité de saisir le Préposé cantonal d'une requête écrite de médiation dans un délai de 10 jours.
10. Le 18 novembre 2025, les précités ont écrit au Préposé cantonal pour requérir la mise sur pied d'une séance de médiation.
11. Une rencontre de médiation a eu lieu le 9 décembre 2025, avec la Préposée adjointe, les deux demandeurs et une juriste de la Direction générale de l'enseignement obligatoire.
12. La médiation n'a pas abouti.
13. Le 11 décembre 2025, les requérants ont écrit au Préposé cantonal pour lui faire part du fait que l'intérêt public prépondérant mis en avant par le DIP à ne pas communiquer les documents n'était pas fondé et que leur demande poursuivait un intérêt légitime, auquel il devait être fait droit. Pour eux, notamment, « *les buts hautement respectables de la LIP sont dévoyés par des organisations militantes peu scrupuleuses* ». Ces dernières ne seraient peut-être pas seulement financièrement et idéologiquement intéressées à exister devant des enfants.
14. Le même jour, la Préposée adjointe a transmis la demande au Préposé cantonal pour recommandation.

## II. Le Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence observe en droit :

15. En édictant la LIPAD, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2002, le législateur a érigé la transparence au rang de principe aux fins de renforcer tant la démocratie que le contrôle de l'administration, valoriser l'activité étatique et favoriser la mise en œuvre des politiques publiques (MGC 2000 45/VIII 7671 ss).
16. S'agissant de son volet relatif à l'accès aux documents en mains des institutions publiques, la LIPAD a ainsi pour « *but de favoriser la libre information de l'opinion et la participation à la vie publique* » (art. 1 al. 2 litt. a LIPAD).
17. A ce propos, l'exposé des motifs à l'appui du PL 8356 relève: « *Il]a transparence des activités étatiques et para-étatiques visée par la LIPAD a pour finalité de favoriser la libre formation de l'opinion publique et la participation des citoyens à la vie publique. En raison de l'importance que les collectivités publiques ont prises dans la vie moderne, une transparence accrue dans leur fonctionnement est de nature à permettre une meilleure formation de l'opinion publique. Elle est propre également à renforcer l'intérêt des citoyens pour le fonctionnement des institutions et à les inciter à mieux s'investir dans la prise des décisions démocratiques. Dans une démocratie semi-directe, qui appelle fréquemment les citoyens aux urnes sur les sujets les plus variés, la recherche d'une participation accrue grâce à une opinion publique librement formée présente un intérêt majeur* » (MGC 2000 45/VIII 7676).
18. Toute personne, physique ou morale, a accès aux documents en possession des institutions, sauf exception prévue ou réservée par la loi (art. 24 al. 1 LIPAD). L'accès aux documents comprend la consultation sur place et l'obtention de copies des documents (art. 24 al. 2 LIPAD).
19. Il n'est pas nécessaire de motiver la demande (art. 28 al. 1 LIPAD). Le droit d'accès aux documents est ainsi un droit reconnu à chacun, sans restriction liée notamment à la démonstration d'un intérêt digne de protection.
20. Les documents sont tous les supports d'informations détenus par une institution publique contenant des renseignements relatifs à l'accomplissement d'une tâche publique (art. 25 al. 1 LIPAD).
21. Sont notamment des documents les messages, rapports, études, procès-verbaux approuvés, statistiques, registres, correspondances, directives, prises de position, préavis ou décisions (art. 25 al. 2 LIPAD).
22. Le principe de transparence n'est toutefois pas absolu. Des exceptions à l'information du public sont possibles si l'une ou plusieurs des conditions d'exceptions prévues par l'art. 26 LIPAD sont réalisées.
23. Selon la Cour de justice, « *par souci d'harmonisation verticale et dans la mesure où les différentes législations sur la transparence visent le même but et reprennent des principes de base globalement identiques, la jurisprudence rendue sur la base de la LTrans peut en principe être transposée à la LIPAD* » (ATA/154/2016 du 23 février 2016, consid. 5.a).
24. Il ressort de la jurisprudence applicable à la LTrans que si l'institution publique décide de limiter ou de refuser l'accès à des documents officiels, elle doit alors démontrer que les conditions aux exceptions à la transparence sont réalisées dans le cas d'espèce (arrêt du TF 1C\_428/2016 du 27 septembre 2017, consid. 2.3). A cet égard,

ses explications doivent être convaincantes, à savoir être précises et claires, complètes et cohérentes (arrêt du TAF A-6/2015 du 26 juillet 2017, consid. 4.1; Recommandation du PFPDT du 29 août 2018). Si l'institution publique ne parvient pas à renverser la présomption du libre accès aux documents officiels, elle supporte les conséquences du défaut de preuve et l'accès doit en principe être accordé (arrêt du TAF A-6755/2016 du 23 octobre 2017, consid. 3.2).

25. Sont notamment exclus du droit d'accès les documents à la communication desquels le droit fédéral ou une loi cantonale fait obstacle (art. 26 al. 4 LIPAD).
26. Un accès partiel doit être préféré à un simple refus d'accès à un document dans la mesure où seules certaines données ou parties du document considéré doivent être soustraites à la communication. Les mentions à soustraire au droit d'accès doivent être caviardées de façon à ce qu'elles ne puissent être reconstituées et que le contenu informationnel du document ne s'en trouve pas déformé au point d'induire en erreur sur le sens ou la portée du document (art. 27 al. 1 et 2 LIPAD).
27. En ce qui concerne particulièrement la procédure d'accès aux documents, en application de l'art. 30 al. 1 LIPAD, toute personne peut déposer une demande en médiation lorsque sa demande n'est pas honorée ou lorsque l'autorité tarde à répondre.
28. Le Préposé cantonal mène la procédure de médiation de manière informelle, en recueillant la position des institutions et des personnes concernées sur le document demandé et sur son accès, selon un mode de communication adapté à la complexité de la requête et conformément au principe d'économie de procédure. Il entend les parties et peut les réunir. La consultation sur place des documents faisant l'objet d'une requête de médiation ne peut lui être refusée, à charge pour lui de veiller à leur absolue confidentialité et de prendre, à l'égard tant des parties à la procédure de médiation que des tiers et du public, toutes mesures nécessaires au maintien de cette confidentialité aussi longtemps que l'accès à ces documents n'a pas été accordé par une décision ou un jugement définitifs et exécutoires (art. 30 al. 3 LIPAD).
29. Dans leur pratique, le Préposé cantonal et la Préposée adjointe organisent des rencontres de médiation lors desquelles ils font signer aux participants un engagement à la médiation qui souligne la confidentialité du processus. Ce document est également signé par la personne qui représente le Préposé cantonal durant la procédure (soit le Préposé cantonal, soit la Préposée adjointe).
30. Le Préposé cantonal est tenu de formuler une recommandation si la médiation n'aboutit pas (art. 30 al. 5 LIPAD).
31. Dans ce cadre, il doit veiller à ne rien divulguer des échanges survenus au cours de la procédure de médiation, ni dévoiler le contenu des documents dont la transmission est contestée.
32. Le Préposé cantonal et la Préposée adjointe, dans le souci de garantir un double regard neutre, impartial et indépendant sur la situation portée à leur connaissance, ont fait le choix de traiter séparément le processus de médiation proprement dit de la rédaction de la recommandation en faisant de sorte que lorsque c'est le Préposé cantonal qui veille à la médiation, c'est la Préposée adjointe qui rédige la recommandation et inversement.
33. Selon l'art. 37 al. 1 de la loi sur l'instruction publique du 17 septembre 2015 (LIP; RSGe C 1.10), « *Tous les enfants et jeunes en âge de scolarité obligatoire et habitant le canton de Genève doivent recevoir, dans les écoles publiques ou privées, ou à*

*domicile, une instruction conforme aux prescriptions de la présente loi et au programme général établi par le département conformément à l'accord HarmoS et à la convention scolaire romande ».*

34. L'art. 48 al. 1 LIP et l'art. 62 al. 2 Cst. précisent que la participation aux cours est obligatoire.
35. L'art. 15 al. 3 LIP évoque les objectifs d'apprentissage par domaine et discipline sont définis dans un plan d'études intercantonal, dit « plan d'études romand ». Les cours d'éducation à la vie affective et à la santé sexuelle font partie de la formation (domaine « corps et mouvement »).
36. Selon l'art. 10 al. 1 litt. b LIP, l'école publique a notamment pour but, dans le respect de la personnalité de chacun, d'aider chaque élève à développer de manière équilibrée sa personnalité, sa créativité ainsi que ses aptitudes intellectuelles, manuelles, physiques et artistiques.
37. L'art. 12 al. 1 LIP oblige le DIP à lutter contre les discriminations directes ou indirectes fondées sur une caractéristique personnelle, notamment l'origine, l'âge, le sexe, l'orientation affective et sexuelle, l'identité de genre, l'expression de genre, l'intersexuation, les incapacités, les particularités physiques, la situation sociale, la situation familiale, les convictions religieuses ou politiques.
38. L'art. 17 de la loi sur l'enfance et la jeunesse du 1<sup>er</sup> mars 2018 (LEJ; RSGe J 6 01), de même que l'art. 13 al. 1 du règlement d'application de la loi sur l'enfance et la jeunesse du 9 juin 2021 (REJ; RSGe J 6 01.01) prévoient la planification d'interventions de spécialistes en éducation sexuelle et prévention des abus.

### **III. Le Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence considère :**

39. Le Département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (DIP) est l'un des sept départements de l'administration cantonale (art. 1 al. 1 litt. b du règlement sur l'organisation de l'administration cantonale du 1<sup>er</sup> juin 2023; ROAC; RSGe B 4 05.10). Il comprend, notamment, l'Office cantonal de l'enfance et de la jeunesse, qui comprend le Service de santé de l'enfance et de la jeunesse (art. 4 al. 1 litt. d ch. 2 ROAC), ainsi que la Direction générale de l'enseignement obligatoire (art. 4 al. 1 litt. f ROAC). De la sorte, la LIPAD est applicable (art. 3 al. 1 litt. a).
40. Les documents présentement requis sont les documents indiquant les dates des cours d'éducation à la vie affective et à la santé sexuelle.
41. Le DIP met en avant l'art. 26 al. 4 LIPAD pour refuser l'accès auxdits documents, au vu de plusieurs normes cantonales en la matière. Pour elle, il n'existe pas un droit, pour les parents, d'obtenir les dates des cours d'éducation à la vie affective et à la santé sexuelle de leurs enfants; l'intérêt public prépondérant à ne pas communiquer lesdites dates des cours aux parents qui les demandent est fondé.
42. Pour les requérants, en revanche, l'intérêt public prépondérant mis en avant par le DIP à ne pas communiquer les documents n'est pas fondé; leur demande poursuit un intérêt légitime, auquel il doit être fait droit.
43. Le Préposé cantonal relève que l'art. 26 al. 4 LIPAD exclut du droit d'accès les documents à la communication desquels le droit fédéral ou une loi cantonale fait obstacle. Quand bien même les travaux préparatoires sont muets sur la question, le Pré-

posé cantonal estime que la distinction entre les termes *droit* (fédéral) et *loi* (cantonale) implique qu'au niveau cantonal, en dehors des exceptions couvertes par la LIPAD, seule une loi au sens formel peut faire obstacle à la communication d'un document.

44. En l'occurrence, dans le présent cas, il n'existe pas de base légale cantonale excluant expressément la communication des documents indiquant les dates des cours d'éducation à la vie affective et à la santé sexuelle, au contraire, par exemple, de l'art. 18 de la loi sur la surveillance de l'Etat du 13 mars 2014 (LSurv; RSGe D 1 09) qui précise que les rapports du Service d'audit interne de l'Etat de Genève (SAI) sont confidentiels.
45. En revanche, le Préposé cantonal remarque que l'art. 37 al. 1 LIP oblige tous les enfants et jeunes en âge de scolarité obligatoire et habitant le canton de Genève à recevoir, dans les écoles publiques ou privées, ou à domicile, une instruction conforme aux prescriptions de la loi et au programme général établi par le DIP, conformément à l'accord HarmoS et à la convention scolaire romande. L'art. 48 al. 1 LIP et l'art. 62 al. 2 Cst. précisent que la participation aux cours est obligatoire. L'art. 15 al. 3 LIP évoque les objectifs d'apprentissage par domaine et discipline, définis dans un plan d'études intercantonal. Les cours d'éducation à la vie affective et à la santé sexuelle font partie de la formation (domaine « corps et mouvement »). Par ailleurs, selon l'art. 10 al. 1 litt. b LIP, l'école publique a notamment pour but, dans le respect de la personnalité de chacun, d'aider chaque élève à développer de manière équilibrée sa personnalité, sa créativité ainsi que ses aptitudes intellectuelles, manuelles, physiques et artistiques. En outre, l'art. 12 al. 1 LIP oblige le DIP à lutter contre les discriminations directes ou indirectes fondées sur une caractéristique personnelle, notamment l'origine, l'âge, le sexe, l'orientation affective et sexuelle, l'identité de genre, l'expression de genre, l'intersexuation, les incapacités, les particularités physiques, la situation sociale, la situation familiale, les convictions religieuses ou politiques. Dans ce cadre, l'art. 17 LEJ, de même que l'art. 13 al. 1 REJ, prévoient la planification d'interventions de spécialistes en éducation sexuelle et prévention des abus.
46. Dans la pratique, se fondant sur les normes qui précèdent, la DGEO refuse de donner aux parents qui le demandent les dates des cours d'éducation à la vie affective et à la santé sexuelle. Selon elle, lorsque c'est le cas, il a été observé sur le terrain que ces parents n'y envoient pas leurs enfants, invoquant une maladie ou des motifs de conviction personnelle.
47. La Chambre administrative de la Cour de justice s'est récemment prononcée sur le cas de parents ne souhaitant pas que leurs enfants assistent aux cours d'éducation à la vie affective et à la santé sexuelle. Dans un arrêt du 4 mars 2025 (ATA/214/2025), dont les faits de la cause sont donc proches de la présente affaire, elle a estimé que, dès lors que les cours sont donnés par des spécialistes et qu'ils sont adaptés à l'âge des enfants, l'atteinte à leur intégrité psychique est moindre, si ce n'est inexistante. De la sorte, elle a jugé que l'intérêt public à ce que les enfants des recourants suivent les cours d'éducation sexuelle l'emporte sur les intérêts privés de ces derniers à ce qu'ils ne les suivent pas (consid. 11).
48. Le Préposé cantonal n'a aucune raison de s'éloigner de cette position. Présentement, il ne voit pas quelles valeurs et comment celles-ci seraient affectées par la participation des enfants des requérants aux leçons d'éducation sexuelle, si bien que l'atteinte qu'ils subissent à leur liberté de pensée doit être qualifiée de relative. Au surplus, les demandeurs se contentent, essentiellement, de mettre en avant que « *les buts hautement respectables de la LIP sont dévoyés par des organisations militantes peu*

*scrupuleuses* », qui ne seraient pas seulement financièrement et idéologiquement intéressées à exister devant des enfants.

49. Le Préposé cantonal comprend la crainte du DIP, selon laquelle, si les dates des cours étaient communiquées aux parents, certains parents n'y enverraient pas leurs enfants, invoquant une maladie ou des motifs de conviction personnelle.
50. A ce propos, dans l'affaire présentement évoquée, la Chambre administrative a considéré qu'aucune disposition ne donnait un droit aux recourants d'obtenir la communication des dates des cours d'éducation sexuelle.
51. Dès lors, le Préposé cantonal estime que, si la transparence constitue le principe, il y a présentement un intérêt public prépondérant du DIP à ne pas communiquer les documents indiquant les dates des cours d'éducation à la vie affective et à la santé sexuelle.

## **RECOMMANDATION**

52. Au vu de ce qui précède, le Préposé cantonal recommande au Département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (DIP) de ne pas donner accès aux documents indiquant les dates des cours d'éducation à la vie affective et à la santé sexuelle.
53. Dans les 10 jours à compter de la réception de la présente recommandation, le Département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (DIP) doit rendre une décision sur la communication des documents considérés (art. 30 al. 5 LIPAD).
54. Le présent acte est notifié par pli recommandé à :
  - A. et B., ...
  - Mme Marie-Christine Maier Robert, responsable LIPAD, Département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (DIP), Direction des affaires juridiques, 6 rue de l'Hôtel-de-Ville, CP 3925, 1211 Genève 3.

Stéphane Werly  
Préposé cantonal

Le Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence remercie par avance l'institution publique de bien vouloir le tenir informé de la suite donnée à la présente recommandation en lui faisant parvenir une copie de sa décision.